

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-165 du 20 Juillet 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du Projet de Loi portant Abrogation des dispositions de Lois et d'Ordonnances sur la Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,

VU l'Ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat,

VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République,

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,

VU le décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 1990,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint portant abrogation des dispositions de lois et d'Ordonnances sur la Sécurité Publique sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président,

Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil
de la République,

La présomption d'innocence est une des notions contenues dans toutes les législations. Mais l'application de telles dispositions a toujours posé des problèmes à certaines Autorités et singulièrement à celles de notre Pays pendant plusieurs décennies.

.../...

C'est ainsi qu'en 1961 une loi a été promulguée sur la Sécurité Publique. Cette Loi qui a connu plusieurs amendements comme pour la parfaire, a toujours été maintenue parce qu'elle semblait être commode pour régler des comptes à certaines personnes qui avaient pour seul "mérite" de penser ou de vouloir autrement que ce que pensaient et voulaient les hommes au pouvoir.

Maintenant que notre Pays est sorti de la zone de turbulences et qu'un régime de Droit est institué, il convient de renoncer à des pratiques consistant à arrêter et à détenir des personnes sans qu'aucune protection ni garantie ne leur soit accordée. Autrement dit, le Gouvernement de transition soumet à votre examen un projet de loi portant abrogation pure et simple des Lois et Ordonnances en vertu desquelles on pouvait arrêter et garder des citoyens pendant des mois voire des années, sans jugement.

Ce faisant, notre Pays redevient un Pays respectable et respecté, car il aura compris " que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires".

En considération de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le projet de Loi ci-joint afin que votre Haute Institution puisse se prononcer sur son contenu.-

Fait à COTONOU, le 20 Juillet 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,

Yvè D. YEHOUESSI

LOI N°

portant Abrogation des Dispositions de Lois
et d'Ordonnances sur la Sécurité Publique

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de lois et d'Ordonnances ci-après sur la Sécurité Publique.

- Loi 61 - 7 du 21 Février 1961
- Loi 61 - 32 du 14 Août 1961
- Ordonnance 69 - 10 du 14 Mai 1969
- Ordonnance N°73 - 52 du 3 Juillet 1973.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU